

**COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**20 Mars 2026**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en lieu et place habituels de sa séance ordinaire sous la présidence de Madame Mary Brigitte

Date de convocation 16 mars 2026

**Sont présents:** LEMOINE Alexandre, Mazurek Laura, Drapier Jean-François, Bonnard Delphine, De Ladoucette Thierry, D'Hayer Joël, Parent-Auboyneau Elisabeth, Lefevre Pascal, Jorand Alexandra, Guerin Nicolas, Benard Nathalie, Diouy Romain, D'Hayer Marie-Christine, François Pascal

**Pouvoir :** Pietruszka Sandra à Benard Nathalie

**Secrétaire de séance:** Parent-Auboyneau Elisabeth

**1) Installation du Conseil Municipal**

M. Lemoine a fait appel de tous les conseillers nouvellement élus.

- Approbation du dernier compte-rendu

**15 POUR**

**2) Election du Maire**

Mme D'Hayer Marie-Christine doyenne d'âge a pris la Présidence du Conseil.

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Lemoine Alexandre

**1ER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : M. LEMOINE Alexandre

Est élu : M. LEMOINE Alexandre, maire de la commune de Viels Maisons

***Le Maire élu remplace le doyen d'âge et poursuit la séance.***

### **3) Fixation du Nombre d'adjoints**

Le maire rappelle que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Comme le mandat précédent M. le Maire propose de fixer le nombre d'Adjoints à 2.

Le conseil municipal décide de fixer à 2 le nombre d'Adjoints au Maire.

**15 POUR**

### **4) Election des Adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste Mazurek - Drapier, 15 voix

La liste Mazurek - Drapier ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au Maire :

Mme Mazurek Laura et M. Drapier Jean-François sont installés immédiatement dans leur fonction.

### **5) Lecture de la Charte de l'élu local par M. le Maire**

La Charte de l'élu local est prévue par l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle doit être lue lors de la première réunion du conseil municipal suivant les élections, juste après l'élection du maire et des adjoints.

Le Maire lit cette charte après l'élection du maire et des adjoints, et une copie a été remise à chaque conseiller municipal.

### **6) Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 55.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

#### **7) Fixation des indemnités de fonction des Conseillers Délégués**

M. le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L.2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

M. le Maire propose d'allouer, avec effet immédiat une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :  
M. Lefevre Pascal conseiller municipal délégué à l'animation, la culture et le service technique et ce au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

**1 CONTRE** : M. Guérin Nicolas

**14 POUR**

#### **8) Délégation du Conseil Municipal au Maire : article L2122-22 du CGCT**

##### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide .... (*indiquer les conditions de vote*), pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** : de 2500 € par droit unitaire\*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** : d'un montant unitaire ou annuel de 200 000'€\*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** : *devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** : *de 10 000 € par sinistre* ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** : *fixé à 500 000 € par année civile* ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes** pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 50 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal soit 100€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

## **7) Désignation des délégués USEDA**

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'Union des Secteurs d'Energie du département de l'Aisne (USEDA).

Il convient de désigner deux délégués de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par scrutin secret pour désigner les deux nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal,

- après avoir ouï l'exposé du maire,
- après avoir pris connaissance des candidatures

Décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants

<b>1er tour</b>	<b>Nombre</b>
VOTANTS	15
Majorité Absolue	8
Mme PARENT-AUBOYNEAU Elisabeth	15
Mme D'HAYER Marie-Christine	15

Mme PARENT-AUBOYNEAU Elisabeth et Mme D'HAYER Marie-Christine ayant respectivement obtenu 15 voix au 1er tour sont proclamées élues.

Un extrait de la présente délibération sera adressé d'urgence par les soins de Monsieur le Maire à L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA)

### **9) Désignation des délégués USESA**

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au sein du comité syndical de l'USESA dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvelle élus.

Conformément à la loi, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par scrutin secret pour désigner les deux nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal,

- après avoir ouï l'exposé du maire,
- après avoir pris connaissance des candidatures

Décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants

<b>1er tour</b>	<b>Nombre</b>
VOTANTS	15
Majorité Absolue	8
Mme PARENT-AUBOYNEAU Elisabeth <b>Titulaire</b>	15
M. De Ladoucette Thierry <b>suppléant</b>	15

Mme PARENT-AUBOYNEAU Elisabeth et M. De Ladoucette Thierry ayant respectivement obtenu 15 voix au 1er tour sont proclamées élues.

Un extrait de la présente délibération sera adressé d'urgence par les soins de Monsieur le Maire à L'USESA.

### **10) Désignation des délégués au SMAGE des deux Morins**

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal doit désigner 2 délégués pour représenter la commune au sein du syndicat du Smage des deux Morins, dont le mandat sera de même durée que celui des conseillers municipaux nouvellement élus.

Sont désignés:

Délégués titulaires: M. Lemoine et Mme Mazurek Laura

## **11) Désignation des membres des Commissions Municipales**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer 8 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- La Commission Travaux
- La Commission Finances
- La Commission Cimetière
- La Commission CASS
- La Commission Ecole
- La Commission d'Appel d'offre
- La Commission Animation Culture
- La Commission Commerçants

### **La Commission Travaux**

Lemoine Alexandre  
Drapier Jean-François  
Lefevre Pascal  
Guérin Nicolas  
D'Hayer Joël  
François Pascal

---

### **• La Commission Finances**

Lemoine Alexandre  
Mazurek Laura  
Drapier Jean-François  
Parent-Auboyneau Elisabeth  
De Ladoucette Thierry

### **• La Commission Cimetière**

Lemoine Alexandre  
Pietruszka Sandra  
Mazurek Laura  
Bonnard Delphine  
Bénard Nathalie  
François Pascal

- **La Commission CASS**

Lemoine Alexandre  
D'Hayer Marie-Christine  
Pietruszka Sandra  
Lefevre Pascal  
Bonnard Delphine  
Bénard Nathalie

- **La Commission Ecole**

Lemoine Alexandre  
Mazurek Laura  
Jorand Alexandra  
Diouy Romain

- **La Commission d'Appel d'offre**

Lemoine Alexandre  
Drapier Jean-François  
Parent-Auboyneau Elisabeth  
Guérin Nicolas  
D'Hayer Joël

- **La Commission Animation Culture**

Lemoine Alexandre  
Pietruszka Sandra  
Lefevre Pascal  
Guérin Nicolas  
D'Hayer Marie-Christine  
Bonnard Delphine  
Bénard Nathalie  
Jorand Alexandra

- **La Commission Commerçants**

Lemoine Alexandre  
D'Hayer Marie-Christine  
Jorand Alexandra  
Diouy Romain  
Guérin Nicolas  
D'Hayer Joël  
Bonnard Delphine

12) Restitution des parcelles au domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural ;

Vu l'Ordonnance du 7 janvier 1959 ;

Vu le Code de la voirie routière notamment son article L.141-3 qui stipule que le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le fait de classer cette parcelle ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies ;

Considérant le transfert de propriété de la parcelle cadastrée section ZO n° 73,74,75 située au Cornilliers et ZP n°197,198,199 et 200 située aux Tuileries par acte notarié et faisant partie intégrante du domaine public communal ;

Considérant que la parcelle créée peut être intégrée au domaine public communal après délibération de classement émanant du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de classer la parcelle privée de la commune non bâtie ZO n° 73,74,75 et ZP n°197,198,199 et 200 dans le domaine public communal.

Précise que le tableau de voirie communale sera mis à jour pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Décide de transmettre cette délibération au service du cadastre afin de mettre à jour le plan cadastral.

Autorise Madame/Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Séance levée à 20h00

Fait à Viels-Maisons,  
Le 23/03/ 2026

Le Maire,  
Alexandre Lemoine

